Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015-DLP/BUPE- 208 **du** 08 JUIL. 2015

imposant à Maître NARDI, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société ABRESCHVILLER SCIAGES à ABRESCHVILLER, des prescriptions complémentaires pour le site anciennement exploité par la société ABRESCHVILLER SCIAGES.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.511-1 et R.512-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2015-A- 16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-194 en date du 01 juin 2007 autorisant la Société ABRESCHVILLER SCIAGES, située à ABRESCHVILLER, à exploiter une scierie sur le territoire de la commune d'ABRESCHVILLER ;

VU le jugement du Tribunal Administratif, prononçant la liquidation judiciaire de la société ABRESCHVILLER SCIAGES à ABRESCHVILLER désignant Maître NARDI en tant que liquidateur judiciaire ;

VU les constats effectués par l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le 25 mars 2015 ;

VU le mémoire de cessation d'activité en date du 14 janvier 2014 réalisé par la société DEKRA dont le numéro d'affaire est le 51299255 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 29 mai 2015 à la suite de son inspection du 25 mars 2015.

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le choix du nombre de sondages n'a pas été effectué au regard de l'étude historique et que cela ne permet pas de s'affranchir de tout risque de pollution des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que compte tenu de la superficie du site, des activités anciennement exercées potentiellement polluantes et de la vulnérabilité des eaux souterraines, il convient a minima de réaliser un état initial des eaux souterraines afin d'évaluer l'impact des anciennes activités sur les eaux souterraines, notamment la nappe de la Sarre Rouge ;

CONSIDERANT que l'absence d'évaluation de l'impact sur les eaux souterraines et l'insuffisance du nombre de sondages de sol ne permettent pas de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment l'environnement et la santé publique ;

CONSIDERANT que le site est accessible à de tierces personnes non averties des dangers ;

CONSIDERANT que l'étendue du site sur 17ha rend difficile, économiquement, de le clôturer sur toute sa périphérie;

CONSIDERANT néanmoins que les risques qui subsistent sur le site, à savoir notamment, des risques de chutes dans des fosses ou des risques de chutes d'un étage, ne permettent pas de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment la santé et la sécurité publique ;

CONSIDERANT ainsi que le site n'est pas mis en sécurité et qu'il convient de prescrire des mesures permettant de garantir la protection de ces intérêts ;

CONSIDERANT que le schéma conceptuel doit être complété par les éléments issus des investigations complémentaires sur les sols et les investigations sur les eaux souterraines ;

CONSIDERANT que, si le schéma conceptuel actualisé met en évidence des risques résiduels, des mesures de gestion doivent être proposées afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment la santé publique et l'environnement;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet peut prescrire les mesures et remèdes nécessaires à la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1er

Maître NARDI, situé 36 Rue des Jardins à LE BAN-SAINT-MARTIN (57050) est tenu, en tant que représentant de la société ABRESCHVILLER SCIAGES à ABRESCHVILLER, de respecter les dispositions des articles suivants pour l'ancien site d'ABRESCHVILLER exploité par la société ABRESCHVILLER SCIAGES.

Article 2 - Mise en sécurité du site

Maître NARDI est tenu, dans un délai maximal d'1 mois franc à compter de la parution du présent arrêté, de mettre en sécurité l'ancien site ABRESCHVILLER SCIAGES à ABRESCHVILLER, de manière à garantir la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment la sécurité publique, la santé publique et l'environnement.

Cette mise en sécurité consistera au minimum en :

- ⇨ la suppression de tous les risques de chute d'un étage ou dans une fosse ;
- ⇨ la mise en place d'une signalétique dissuasive informant des dangers et interdisant l'accès au site en périphérie du site, à intervalles réguliers ;
- ⇨ l'évacuation du bois présent sur l'ensemble du site vers des filières dûment autorisées à les recevoir.

Article 3 - Investigations complémentaires sur les sols

Maître NARDI procède à la réalisation d'investigations complémentaires sur les sols.
Le choix des emplacements et du nombre de ces sondages est judicieusement défini sur la base de l'étude historique du mémoire de cessation d'activité, notamment au regard de l'emplacement des anciennes activités polluantes ou des stockages de produits potentiellement polluants.

Le choix des paramètres à analyser est également déterminé sur la base de cette étude historique, notamment au regard de la liste des produits utilisés.

Les résultats de ces investigations complémentaires sont transmis à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dans un délai maximal de 3 mois francs à compter de la parution du présent arrêté.

Article 4 – Evaluation de l'impact potentiel du site sur les eaux souterraines

L'exploitant évalue l'impact potentiel du site sur les eaux souterraines, notamment la nappe de la Sarre Rouge.

Pour ce faire, un réseau de surveillance initiale composé d'au moins trois piézomètres (un en amont et deux en aval du site) est implanté sur la base d'une étude hydrogéologique.
La surveillance initiale portera sur au moins 2 campagnes d'analyses (une en période basses eaux et l'autre en période de hautes eaux)

L'étude hydrogéologique (y compris l'état initial de la qualité des eaux souterraines le cas échéant) est transmise au préfet dans le délai maximal de 6 mois francs à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Actualisation du schéma conceptuel

Le schéma conceptuel intégré au mémoire de cessation d'activité est mis à jour en intégrant les résultats issus des investigations complémentaires visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 6 – Compatibilité Milieux/Enjeux

Au regard du schéma conceptuel préétabli, et en particulier des impacts et des enjeux qui sont identifiés à l'extérieur du site, après s'être assuré que l'ensemble des sources de pollution sont maîtrisées, l'exploitant s'assure que les milieux à considérer ne présentent pas d'écart d'une part par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population résidant sur le territoire français et d'autre part par rapport aux contraintes fixées par les instances nationales ou internationales en matière de protection des ressources naturelles et de la biodiversité.

Pour ce faire, sur la base des enjeux identifiés dans le schéma conceptuel, l'exploitant compare les résultats des analyses effectuées pour la caractérisation des milieux aux valeurs de gestion réglementaires nationales ou internationales reconnues (eau potable, DCE, SDAGE, denrées alimentaires, air extérieur, etc.)

Compte tenu de l'absence de valeurs de gestion réglementaires pour les sols, les résultats des analyses dans ce milieu seront comparés à l'état initial de l'environnement ou, à défaut, au fond géochimique local.

Dans le cas ou aucun critère de comparaison ne serait disponible pour certains des milieux pertinents identifiés comme dégradés, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée, sans pratiquer l'additivité des risques liés aux différentes substances et/ou aux différentes voies d'exposition. L'outil d'appui à la démarche d'Interprétation de l'Etat des Milieux développé par le ministère en charge de l'environnement peut être utilisé à cet effet.

Si, compte tenu du dépassement des valeurs de gestion réglementaires ou de calculs de risques inacceptables, l'état des milieux apparaît incompatible avec les enjeux à protéger à l'extérieur du site, l'exploitant détermine si cette compatibilité peut être rétablie au travers d'actions simples de gestion, en cherchant en premier lieu à supprimer les sources de pollution.

Si aucune disposition simple ne permet de rétablir cette compatibilité, l'exploitant définit, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, les mesures de gestion à mettre en œuvre pour rétablir cette compatibilité et garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu de supprimer les sources de pollution ;
- en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert ;
- en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer les sources de pollution ou de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Une fois le scénario de gestion établi, l'exploitant définit :

- les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle ;
- les mesures de surveillance environnementale à mettre en place ;
- les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en œuvre (si les mesures de gestion retenues ne permettent pas la suppression totale des pollutions).

Article 7 – Bilan

L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche de remise en état engagée (reprenant les éléments du mémoire de cessation d'activité en y intégrant les résultats des investigations complémentaires visées par le présent arrêté) et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente à minima :

⇒ le schéma conceptuel dans sa forme initiale et dans sa forme finale ;

⇒ les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
⇒ les résultats du bilan « coûts- avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
⇒ les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
⇒ une synthèse à caractère non technique ;
⇒ une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
⇒ le cas échéant les éléments nécessaires à l'information et à l'institution de restrictions d'usage ;
⇒ le cas échéant, les éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement...).

Ce document est remis pour approbation à l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'Environnement dans un délai de 8 mois francs à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ABRESCHVILLER et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'ABRESCHVILLER.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département, le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine, ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 11: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de SARREBOURG, le maire d'ABRESCHVILLER, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON